

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies</p>

CSI/CR/24/016

DÉLIBÉRATION N° 13/006 DU 15 JANVIER 2013, MODIFIÉE LE 6 FÉVRIER 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR EN VUE DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 et l'article 98;

Vu la demande de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport des présidents.

A. OBJET

1. La Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur est chargée de l'application de la réglementation en matière d'élections européennes, fédérales et régionales et de l'organisation de ces élections.
2. Conformément à l'article 95, § 4, du Code électoral, le président du bureau principal de canton désigne les présidents des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants de ces bureaux. Il notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et à l'autorité communale.
3. Lors de la sélection des présidents et des assesseurs, il est notamment tenu compte des personnes qui occupent une fonction auprès des autorités fédérales, d'une communauté

ou d'une région, auprès d'une province, d'une commune, d'un centre public d'action sociale, d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique autonome, des personnes occupées dans l'enseignement et des indépendants exerçant une des professions suivantes : les avocats et les avocats stagiaires, les notaires, les huissiers de justice. Il est également tenu compte des titulaires des professions réglementées suivantes : agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d'entreprises. Cette prise en compte a lieu conformément à l'article 95, § 4, alinéa 3, 1° à 9°, du Code électoral.

4. Afin de simplifier la composition des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote, la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur souhaite avoir recours à des données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).
5. En application de l'article 95, § 4, alinéas 6 et 7, du Code électoral, la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur souhaite pouvoir disposer d'un aperçu actuel des personnes âgées de plus de dix-huit ans occupées auprès d'un employeur appartenant à une des catégories précitées, avec mention du numéro d'identification de la sécurité sociale, du numéro d'entreprise de l'employeur, de la catégorie d'employeur et du code travailleur.
6. Lors de la sélection, il serait vérifié dans le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale si l'intéressé est toujours en service au moment de la communication des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 95, §4, alinéas 6 et 7, du Code électoral, la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur souhaite aussi pouvoir disposer d'un aperçu actuel des personnes âgées de plus de dix-huit ans et ayant le statut indépendant et appartenant à une des catégories réglementée précitées, avec mention du numéro d'identification de la sécurité sociale, du code professionnel et du type d'indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire).
8. Cette sélection des indépendants sera réalisée par l'INASTI et contiendra les personnes faisant partie des catégories citées et exerçant toujours leur activité au moment de la sélection.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale recevrait les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'INASTI et les transmettrait à la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur pour traitement ultérieur.
10. En application de l'article 95, § 4, alinéas 6 et 7, du Code électoral, cette dernière mettrait ensuite les données à caractère personnel à la disposition des communes respectives, en collaboration avec le Registre national des personnes physiques, de sorte que les communes disposent d'une liste actuelle des candidats présidents et des candidats

assesseurs en vue de l'organisation des élections. Chaque commune recevrait uniquement des données à caractère personnel relatives à ses propres résidents.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 95, § 4, du Code électoral.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales par la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur et les communes. Cette communication est prévue par l'article 95, § 4, alinéas 6 et 7, du Code électoral.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel précitées, qui sont identifiées dans l'article 95, § 4, alinéa 6, du Code électoral, sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Pour l'organisation des élections, les communes doivent savoir quels habitants entrent en ligne de compte pour siéger dans les bureaux de dépouillement et les bureaux de vote, soit comme président, soit comme assesseur. Par ailleurs, il convient d'opérer une distinction entre les personnes qui occupent une fonction auprès des autorités fédérales, d'une communauté, d'une région, d'une province, d'une commune, d'un centre public d'action sociale, d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique autonome, les magistrats de l'Ordre judiciaire (ceux-ci constituent une catégorie distincte dans l'article 95, § 4, du Code électoral), le personnel enseignant et les professions à titre d'indépendant selon la distinction opérée à l'article 95, § 4, alinéa 3, 1° à 9°, du Code électoral. L'information relative au type d'indépendant permet de déterminer s'il est plus intéressant d'utiliser pour une personne donnée, les informations provenant de l'ONSS ou de l'INASTI.

Limitation de la conservation

17. Les communes détruisent les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale au plus tard un mois après les élections en question. Ce délai est nécessaire pour permettre aux instances compétentes de composer les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement.

Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que les communes doivent enregistrer la profession dans les registres de population, comme explicitement prévu à l'article 95, § 4, du Code électoral. La gestion, l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel issues des registres de population sont régis dans la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour* et dans l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*.

Intégrité et confidentialité

18. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive*

95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent qu'en application de l'article 95, §4, alinéa 6, du Code électoral, l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont autorisés à transmettre les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur et aux communes en vue de l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 février 2024, entrent en vigueur le 6 février 2024.

Bart VIAENE
Président de la Chambre Sécurité sociale et Santé

Daniël HACHÉ
Président de la Chambre autorité fédérale

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
